

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDG-0170

**PARTENAIRES FINANCIERS MAJESTA INC.**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège social et son principal établissement  
au 219, Carré Sir-Georges-Étienne-Cartier,  
Montréal (Québec) H4C 3A3

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Partenaires financiers Majesta inc. (« Majesta ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0068, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Majesta le 8 décembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Majesta détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 510509, dans la discipline du courtage en épargne collective et de la planification financière. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Martin Garneau est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Majesta;
3. Martin Garneau détient un certificat portant le numéro 113744, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines du courtage en épargne collective et de la planification financière. À ce titre, monsieur Garneau est régi par la LDPSF;
4. Du 11 au 14 septembre 2007, l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières du cabinet Majesta, le tout conformément aux articles 107 et 109 de la LDPSF;
5. Lors de cette inspection, il fut constaté que certains postes du rapport bimestriel sur le capital liquide net du cabinet Majesta ne respectaient pas les principes de comptabilité d'exercice, comme le prévoit l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « Règlement »);
6. L'article 8 du Règlement indique que « le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I », qui prévoit que « ce rapport est effectué sur une base de comptabilité d'exercice »;

7. Il fut constaté par les inspecteurs de l'Autorité que le rapport bimestriel sur le capital liquide net n'était pas effectué sur une base de comptabilité d'exercice en ce qui concerne les éléments suivants :
- Les dépenses, le passif ainsi que le capital liquide net étaient sous-estimés de cinq cents dollars (500 \$) tous les mois, car aucune provision n'était inscrite aux registres comptables concernant les honoraires pour la vérification externe de l'exercice prenant fin le 31 décembre 2007;
  - Le solde des créiteurs au rapport sur le capital liquide net a dû faire l'objet d'un redressement par les inspecteurs de l'Autorité afin de tenir compte du solde des commissions payables au 31 décembre 2006, des provisions et des paiements effectués au cours de l'année 2007;
  - Alors que la balance de vérification ainsi que le grand-livre doivent refléter toutes les écritures d'ajustement, et ce, à chaque fin de mois, les inspecteurs ont constaté des différences entre les résultats du capital liquide net et les résultats affichés aux registres comptables;
  - Afin de clôturer les états financiers, le vérificateur externe du cabinet Majesta avait présenté à l'Autorité, au 31 décembre 2006, des écritures de régularisation. Les inspecteurs ont toutefois noté, au moment de leurs vérifications, que ces écritures n'avaient pas été enregistrées aux livres comptables rétroactivement au 31 décembre 2006;
  - Les revenus de commission de maintenance du premier et deuxième trimestre de l'année 2007, provenant d'« Acuity Funds Ltd. », au montant respectif de 1 431,00 \$ et 1 315,00 \$, auraient dû être enregistrés à titre de revenus courus et honoraires à recevoir dans le calcul du capital liquide net des mois de mars et juin 2007;
  - Les revenus mensuels générés principalement par le fonds « RBC Fonds Revenu Mensuel » de 527,48 \$ au premier trimestre et de 549,44 \$ au deuxième trimestre, n'étaient pas enregistrés aux livres au 30 juin 2007;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET MAJESTA**

8. Le cabinet Majesta a fait défaut de respecter l'article 8 du Règlement, en ce qu'il avait l'obligation de déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I, sur la base d'une comptabilité d'exercice;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 8 décembre 2008, l'Autorité donnait au cabinet Majesta l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 décembre 2008, 17h;

Ainsi, le 11 décembre 2008, le comptable de Majesta, transmettait à l'Autorité de la correspondance entre celle-ci et Majesta, pour faire suite à son inspection des assises financières;

Aussi, le 18 décembre 2008, le cabinet Majesta faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de Martin Garneau, ses observations sous forme écrite en réponse à l'avis;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Majesta sont à l'effet que :

- À la suite de l'inspection menée par l'Autorité en septembre 2007, des mesures auraient été prises par le cabinet Majesta en décembre 2007 afin de corriger les irrégularités soulevées;

- Le cabinet Majesta a fourni la liste des mesures qu'il aurait mises en place dès le début de l'année 2008, Monsieur Garneau s'exprimant ainsi :
 

« Here are the measures that were undertaken at the beginning of 2008 :

  1. Financial statements are produced monthly, as is completion of the Monthly Report on Net Free Capital;
  2. Both audit expenses and tax instalments are now recorded;
  3. Revenues from service fees are now accrued using an average amount;
  4. Accrued liabilities are now accrued using an average amount, which is 50% of accounts receivables;
  5. The Trust account was closed;
  6. The US \$ denominated account has been closed, thus no longer requiring currency conversion calculations;
  7. Bank reconciliations are jointly signed with the bookkeeper on a quarterly basis;
  8. Quarterly fees from Acuity Funds are being recorded properly;
  9. Distributions from the RBC Funds are being recorded properly;
  10. The QST/GST refunds are no longer stated on a current basis. »
- Le dirigeant responsable du cabinet Majesta indique qu'après avoir reçu la signification de l'avis, le 8 décembre 2008, ce dernier aurait fait les vérifications qui s'imposent en vue de répondre adéquatement à l'Autorité et afin de savoir si les mesures correctives mises en place au début de l'année 2008 étaient bien efficaces;
- En procédant à l'analyse du bilan du cabinet Majesta afin de s'assurer de sa conformité avec les mesures mises en place au début de l'année 2008, le dirigeant responsable du cabinet Majesta s'est aperçu que des irrégularités existaient toujours, Monsieur Garneau s'exprimant ainsi :
 

« In analyzing Majesta's Balance Sheet to see if it conforms to the measures that were implemented at the beginning this year, it appears deficiencies remain.

These are:

  11. Audit expense and tax instalments:
 

[...]
  12. [...] » (nos soulignés)
- À la lumière de ces constatations, le dirigeant responsable du cabinet Majesta indique qu'il aurait immédiatement pris les mesures ci-après décrites :
  - « I appointed a new bookkeeper on December 16, 2008; this individual has comprehensive knowledge of accrual accounting, and with a mandate beginning January 1, 2009 to ensure that these deficiencies will be corrected immediately and once and for all.

- A meeting has been scheduled for Friday, January 16, 2009 to establish the proper accounts and accruals needed so that not only are all entries recorded on an accrual basis, but that the Monthly Statement on Net Free Capital and Majesta's financials are identical every month, all towards conforming to the law.
- Furthermore, I would like to have the new bookkeeper redo both the 2008 financials as well as all the Monthly Reports on Net Free Capital for 2008 in order to resubmit them to the Autorite and rectify these deficiencies. »
- Le dirigeant responsable du cabinet Majesta tient à exprimer ses regrets et indique qu'il prend entièrement la responsabilité de la présente situation;
- Toutefois, Monsieur Garneau souligne qu'en aucun temps le capital sur le liquide net du cabinet Majesta ne fut déficitaire. Ainsi, la protection de la clientèle du cabinet Majesta et celle du grand public ne fut pas compromise;
- Monsieur Garneau reconnaît que le cabinet Majesta est en défaut et accepte les sanctions projetées par l'Autorité;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Majesta, par l'entremise de Martin Garneau;

L'Autorité retient que les manquements survenus semblent résulter d'une méprise de la part du personnel comptable du cabinet. La méprise évoquée par le cabinet Majesta n'est toutefois pas une excuse satisfaisante pour l'Autorité. En effet, il était de la responsabilité de Majesta de s'assurer qu'il déposait auprès de l'Autorité ses rapports bimestriels sur le capital liquide net sur la base d'une comptabilité d'exercice, conformément à l'Annexe 1 du Règlement. Les circonstances pouvant expliquer les manquements sont inacceptables et les observations confirment les manquements constatés par l'Autorité;

L'Autorité ne requiert pas du cabinet Majesta, tel que le suggérait son dirigeant responsable, qu'il soumette une version corrigée de tous les rapports bimestriels sur le capital liquide net déposés auprès de l'Autorité au cours de l'année 2008, puisque ceux-ci n'étaient pas déficitaires;

L'Autorité exige dorénavant et ce, dès la signature de la présente décision, que tous les rapports bimestriels sur le capital liquide net déposés auprès de l'Autorité rencontrent les exigences de la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement, qu'ils soient basés sur une comptabilité d'exercice;

Au surplus, l'Autorité prend en considération le fait que le cabinet Majesta a mis en place des mesures correctives afin d'éviter que la présente situation ne se reproduise à l'avenir;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 8 du Règlement, qui se lit comme suit :

« Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I. » ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I du Règlement, qui se lit comme suit :

« **Annexe I RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET**  
**(a. 8 et 11)**

**NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ  
D'EXERCICE**  
(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q 2009, c. 25 qui prévoit notamment que tout recours introduit par l'Autorité avant le 28 septembre 2009 concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Majesta une pénalité\* au montant de 2 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 23 novembre 2009

\_\_\_\_\_  
Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Robin, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2009-PDG-0171**

**ROCHEFORT, PERRON, BILLETTE ET ASSOCIÉS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 80, rue Nicholson, Salaberry-De-Valleyfield (Québec) J6T 4N2

---

**DÉCISION**  
(art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

Le 27 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0048, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié à Rochefort, Perron, Billette et associés inc. le 28 août 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. détient auprès de l'Autorité une inscription portant le numéro 501225 dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Pierre-Yves Billette est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc.;
3. Le 28 décembre 2006, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. contrevenait à la LDPSF;
4. Il appert de cette dénonciation que deux employés du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc., à savoir Manon Bourbonnais et Germain Jr Périard s'affichaient régulièrement dans les journaux à titre de courtiers en assurance de dommages rattachés au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc., et ce, sans détenir le certificat requis dûment délivré par l'Autorité;
5. En effet, le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. a fait paraître une publicité dans le journal « La Petite-Nation » les 17 et 24 septembre 2006, 8 octobre 2006, 26 novembre 2006, 10 décembre 2006 et 28 janvier 2007, laissant croire que Manon Bourbonnais et Germain Jr Périard, étaient autorisés à agir comme courtiers en assurance de dommages pour le compte du cabinet Rochefort, Perron Billette et associés inc.;



6. Or, Manon Bourbonnais et Germain Jr Périard n'ont jamais détenu le certificat requis devant être délivré par l'Autorité en vertu de la LDPSF, qui leur aurait permis d'agir comme courtiers en assurance de dommages;
7. Les informations véhiculées par la publicité parue dans le journal « La Petite-Nation » sont fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur les consommateurs visés par la publicité du cabinet;
8. De plus, la publicité parue dans le journal « La Petite-Nation » indiquait comme place d'affaire du cabinet, le 3, Montée Champêtre à Ripon (Québec), J0V 1V0;
9. Or, l'adresse indiquée dans cette publicité n'a jamais été déclarée auprès de l'Autorité comme étant l'un des établissements au Québec du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc.;
10. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujéti le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc.;
11. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROCHEFORT, PERRON, BILLETTE ET ASSOCIÉS INC.**

12. En faisant paraître la publicité dans le journal « La Petite-Nation », le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. a contrevenu à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui prévoit qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
13. Par le biais des représentations faites dans ses publicités parues dans le journal « La Petite-Nation » et en raison des faits entourant la présente affaire, le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF qui prévoit qu'un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements;
14. En ne déclarant pas la liste de tous ses établissements au Québec, plus particulièrement la place d'affaire sise au 3, Montée Champêtre, à Ripon (Québec), J0V 1V0, le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. a contrevenu à l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 28 août 2008, l'Autorité donnait au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 12 septembre 2008, 17h.

Ainsi, le 12 septembre 2008, le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc., par l'entremise de Pierre-Yves Billette, son président, administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. sont à l'effet que :

- Après avoir eu connaissance que des poursuites pénales avaient été entreprises par l'Autorité à l'égard Germain Jr Périard, lui reprochant d'avoir agi en tant que courtier en assurance de dommages sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité en vertu de la LDPSF, le cabinet indique avoir mis en place les mesures de contrôle et de surveillance suivantes au cours de l'année 2007 :

1. Une personne-ressource a été désignée et ayant pour fonction de s'assurer que tous les courtiers en assurance de dommages soient dûment inscrits auprès de l'Autorité;
  2. Aucune publicité du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. ne pourra être faite sans le consentement d'un des actionnaires du cabinet;
  3. Tout maître de stage et son stagiaire devront rencontrer le contrôleur à la fin du stage afin de garantir que la demande de certificat du stagiaire a bien été effectuée;
- Il n'a jamais été dans l'intention du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de faire de fausses représentations;
  - Le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. précise que Germain Jr Périard a effectué son stage au sein de leur cabinet du 4 avril 2007 au 18 mai 2007, mais que celui-ci avait omis de formuler sa demande de certificat de représentant auprès de l'Autorité;
  - Le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. reconnaît cependant son erreur qui consistait d'avoir omis de s'assurer que Germain Jr Périard avait bien transmis sa demande à l'Autorité afin d'obtenir un certificat de représentant et de s'assurer que ce dernier soit en règle auprès de cet organisme;
  - Le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc., précise avoir acquitté, au nom de son employé Germain Jr Périard, les amendes et les frais réclamés par l'Autorité à ce dernier, lesquels s'élevaient au montant de six mille deux cent soixante dollars (6 260,00 \$). Le cabinet souligne avoir acquitté les amendes et les frais dus par Germain Jr Périard en raison du fait que ce dernier était sous sa responsabilité;
  - Enfin, le dirigeant responsable du cabinet souhaite qu'il soit tenu compte du paiement de ces pénalités dans le cadre de la présente décision;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc., de même que les pièces transmises au soutien de celles-ci.

En faisant paraître six (6) publicités dans le journal « La Petite-Nation », le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. a laissé croire au public que Manon Bourbonnais et Germain Jr Périard étaient autorisés à agir à titre de courtiers en assurance de dommages au sein de ce cabinet, alors que ce n'était pas le cas.

Au moment où ont paru ces publicités, madame Bourbonnais et monsieur Périard n'étaient pas titulaires des certificats requis émis par l'Autorité pour agir à titre de courtier et ne pouvaient donc pas être rattachés au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc.

Ce faisant, le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. a alors véhiculé de l'information fausse, trompeuse et susceptible d'induire en erreur les consommateurs visés par la publicité du cabinet.

De plus, le cabinet Rochefort, Perron Billette et associés inc. n'a fourni aucune explication relativement aux manquements concernant Manon Bourbonnais.

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité de Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements.

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale. Bien que le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. ait accepté d'acquitter le montant des amendes et des frais qui étaient réclamés personnellement à Germain Jr Périard dans le cadre des poursuites pénales intentées par l'Autorité, celle-ci tient à souligner que cela ne peut suppléer aux pénalités administratives réclamées à l'endroit du cabinet dans le cadre de la présente affaire. L'imposition de pénalités administratives s'insère dans le cadre de sa mission qui consiste, entre autres, à voir à l'application de la LDPSF et de ses règlements.

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le cabinet souligne avoir procédé, en 2007, à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »

**CONSIDÉRANT** l'article 6 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article du 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement

(...) »

**CONSIDÉRANT** le défaut du cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. de respecter les dispositions de l'article 86 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. souligne avoir procédé, en 2007, à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne se reproduise plus;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité est satisfaite par la mise en place de telles mesures de contrôle et de surveillance;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se produisent plus dans l'avenir;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Rochefort, Perron, Billette et associés inc. une pénalité\* de 5 000 \$ laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la signification de la présente décision;

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 23 novembre 2009

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2009-PDG-0172**

**ASSURANCES CIRRINCIONE & LAURICELLA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 4823, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Saint-Léonard (Québec) H1R 3J6.

---

### DÉCISION

(art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 24 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre d'Assurances Cirrincione & Lauricella inc. (« ACL ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0053, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié à ACL le 30 septembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. ACL détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504921, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, ACL est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);
2. Antonio Cirrincione est le président d'ACL et il détient un certificat portant le numéro 107279 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages. À ce titre, monsieur Cirrincione est régi par la LDPSF;
3. Eugenia Izzo est administratrice et dirigeante responsable d'ACL et elle détient un certificat portant le numéro 116867 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages. À ce titre, madame Izzo est également régie par la LDPSF;
4. Suite à la réception d'une plainte le 6 mars 2007, la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité fut saisie d'une demande de vérification à l'égard d'ACL et de son employée Rosa De Gaetano;
5. Au moment des faits pertinents aux présentes, Rosa De Gaetano était à l'emploi du cabinet ACL à titre de technicienne en assurance de dommages;
6. Rosa De Gaetano n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers;
7. Il appert de la preuve recueillie que la plaignante avait déjà souscrit, par l'entremise d'un cabinet concurrent, une police d'assurance automobile auprès de la Compagnie d'assurance ING du Canada (« ING »), laquelle était valide pour la période du 18 juin 2005 au 18 juin 2007;
8. La plaignante avait également souscrit une police d'assurance habitation par l'entremise de ce cabinet concurrent pour assurer deux (2) immeubles dont elle est propriétaire;
9. Souhaitant réduire les frais d'assurance pour les immeubles dont elle était propriétaire, le ou vers le 11 octobre 2006, la plaignante communiqua avec Rosa De Gaetano lui indiquant alors qu'elle désirait obtenir une soumission quant à l'obtention d'une assurance habitation;
10. Lors de cette conversation, Rosa De Gaetano affirma à la plaignante qu'elle était en mesure de lui offrir un meilleur prix si cette dernière souscrivait également une assurance automobile par son entremise;
11. Rosa De Gaetano recueillit alors des informations personnelles auprès de la plaignante et remplissait une soumission d'assurance automobile sur le logiciel informatique du cabinet;
12. Rosa De Gaetano indiqua à la plaignante le tarif exigé par L'Unique Assurances générales inc. (« L'Unique ») pour souscrire une police d'assurance automobile d'une durée de deux (2) ans;
13. La plaignante accepta verbalement cette offre et Rosa De Gaetano obtenait ensuite l'acceptation verbale de ce risque par un souscripteur de L'Unique;

14. Rosa De Gaetano compléta elle-même la proposition d'assurance, puis la fit valider par son supérieur, Antonio Cirrincione, président et administrateur de ACL;
15. En octobre 2006, Rosa De Gaetano transmettait une lettre à l'intention du cabinet concurrent, l'avisant que dorénavant la plaignante confiait son portefeuille d'assurance automobile à ACL et par conséquent, demandait de procéder à l'annulation de la police d'assurance automobile souscrite par la plaignante par leur entremise;
16. Cependant, cette lettre d'instructions adressée au cabinet concurrent ne fut pas signée par Rosa De Gaetano, mais plutôt par Antonella Schiavetti, qui est titulaire d'un certificat portant le numéro 157764 et qui a été délivré par l'Autorité, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers et est rattachée à ACL,
17. La plaignante indique n'avoir jamais transigé avec madame Schiavetti;
18. Une note de couverture datée du 12 octobre 2006, fut ensuite émise par ACL et signée par Antonio Cirrincione, cette note confirme qu'une police d'assurance automobile fut émise par L'Unique au nom de la plaignante et que celle-ci était en vigueur à compter du 11 octobre 2006 jusqu'au 11 octobre 2008;
19. Le 13 octobre 2006, Rosa De Gaetano écrivit à L'Unique afin de leur demander de procéder à l'émission de la police d'assurance automobile de la plaignante dans les plus brefs délais;
20. À la même date, un avis de résiliation fut émis par ING à la plaignante confirmant l'annulation de sa police d'assurance automobile en date du 11 octobre 2006;
21. Le 7 novembre 2006, le véhicule de plaignante, alors conduit par son conjoint, fut impliqué dans un accident de la route. Le véhicule fut déclaré comme étant une perte totale.
22. Suite à l'accident, sur recommandation de Rosa De Gaetano, la plaignante communiqua alors avec L'Unique afin de déclarer l'accident;
23. Le ou vers le 9 novembre 2006, alors qu'elle procédait à la location d'un véhicule de remplacement, la plaignante apprenait de L'Unique que sa réclamation était en suspens étant donné qu'aucune police d'assurance n'avait été émise en son nom par la compagnie;
24. Le 10 novembre 2006, la plaignante communiqua avec Rosa De Gaetano afin de l'informer de la situation. Cette dernière lui aurait alors confirmé qu'elle était bien assurée auprès de L'Unique, la rassurant en lui indiquant que son supérieur, monsieur Cirrincione, verrait à régler la situation;
25. Rosa De Gaetano aurait toutefois réalisé le 11 novembre 2006 que la proposition d'assurance automobile de L'Unique n'avait jamais été signée par la plaignante. Rosa De Gaetano aurait alors fait signer par son supérieur, Antonio Cirrincione, la proposition qu'elle avait remplie précédemment;
26. C'est ainsi que la signature de monsieur Cirrincione apparaît sur la proposition d'assurance à titre de courtier, et ce, malgré le fait que celui-ci nous indique n'avoir jamais rencontré la plaignante, le tout contrairement aux dispositions de l'article 27 de la LDPSF;
27. Ce n'est que le 12 novembre 2006 que la proposition d'assurance automobile de L'Unique fut présentée à la plaignante et fut signée par celle-ci;
28. Sur cette proposition, la plaignante répondit par la négative à la question suivante :

« Le proposant ou à sa connaissance, quelque personne vivant sous le même toit que lui, a-t-il été l'objet d'une interdiction ou restriction quelconque – de la part des autorités compétente, touchant la conduite ou l'immatriculation d'un véhicule au cours des 5 dernières années? »

29. Selon la plaignante, c'est suite aux représentations de Rosa De Gaetano qu'elle aurait répondu par la négative à cette question;
30. Le 14 novembre 2006, la plaignante aurait reçu une copie de la proposition que lui avait fait signer Rosa De Gaetano quelques jours plus tôt;
31. Toutefois, après avoir vérifié les informations inscrites sur la proposition par Rosa De Gaetano, la plaignante modifia la réponse à la question précitée et retourna une version modifiée de cette proposition à ACL et ce, deux (2) jours après que la proposition initiale ait été transmise à L'Unique;
32. Le 20 novembre 2006, la plaignante recevait une lettre de L'Unique lui confirmant que L'Unique ne pouvait donner suite à sa réclamation;
33. L'Unique allègue qu'en raison des fausses déclarations de la plaignante, la proposition d'assurance devait être considérée comme nulle *ab initio*;
34. En conséquence de ce qui précède et suite aux agissements de Rosa De Gaetano, la plaignante s'est retrouvée sans couverture d'assurance automobile et doit poursuivre le paiement mensuel pour la location d'un véhicule qu'elle ne possède plus;
35. ACL a permis à Rosa De Gaetano de poser des actes à titre de courtier en assurance de dommages, tout en sachant que cette dernière ne détenait pas le certificat pour ce faire;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À ACL**

36. ACL a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF et a fait défaut de superviser adéquatement son employée, Rosa De Gaetano, en lui permettant de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages dûment certifiés auprès de l'Autorité;
37. En raison de l'ensemble des faits ci-haut relatés, ACL a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec la plaignante, le cabinet n'a pas agi avec soin et compétence, le tout en contravention de l'article 84 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 30 septembre 2008, l'Autorité donnait l'opportunité à ACL de lui transmettre ses observations par écrit avant le 14 octobre 2008, 17h.

Le 14 octobre 2008, ACL faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son procureur, ses observations écrites en réponse à l'avis.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet ACL sont à l'effet que :

- La plaignante a intenté une poursuite contre le cabinet ACL et l'Unique Compagnie d'assurance leur réclamant un montant de 123 612,79 \$;
- La réclamation de la plaignante fut réglée hors cour et les parties ont signé une entente de confidentialité empêchant son procureur de divulguer les termes exacts du règlement et les montants reçus par la plaignante;



- Cependant, le procureur nous confirme que la plaignante a réglé la portion de sa réclamation relative à l'assurance « valeur à neuf » contractée auprès de son cessionnaire automobile;
- Suivant ce règlement, la plaignante a présenté, le ou vers le 17 juillet 2008, une demande écrite au Service des enquêtes de l'Autorité afin de retirer la plainte qu'elle avait formulée à l'égard d'ACL et son employée Rosa De Gaetano;
- En terminant, le procureur demande à l'Autorité de réviser la décision telle que rédigée dans son avis daté du 24 septembre 2008, afin de tenir compte du fait que la plaignante a été indemnisée des pertes qu'elle a subies et qu'ACL a dû formuler une réclamation auprès de son assureur responsabilité professionnelle et a ainsi dû acquitter la franchise en découlant;

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par ACL par l'entremise de son procureur;

Malgré le fait que la plaignante ait fait part à l'Autorité de son intention de retirer la plainte qu'elle avait formulée à l'égard d'ACL et de son employée, Rosa De Gaetano, l'Autorité considère que cela ne diminue en rien l'importance des manquements survenus et qu'il est du devoir de l'Autorité de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;

Ainsi, en raison de l'importance des manquements constatés, l'Autorité ne peut donner suite à la demande de la plaignante de mettre fin au présent recours administratif;

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité d'ACL de s'assurer que ses dirigeants, employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements. Il appert de l'ensemble de la preuve au dossier qu'ACL a fait défaut de superviser adéquatement son employée, Rosa De Gaetano, en lui permettant de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages dûment certifiés auprès de l'Autorité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue également une infraction pénale;

De plus, ACL n'a fourni à l'Autorité aucune preuve démontrant la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne se reproduise plus;

Néanmoins, l'Autorité prend en considération, pour l'imposition de sa pénalité administrative, que la plaignante a été dédommagée des pertes subies en raison des faits à l'origine du présent recours administratif;

### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliant, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 27 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 483 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout administrateur, associé, dirigeant, employé ou mandataire d'une personne morale ou d'une société qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène cette personne morale ou cette société à commettre une infraction visée aux articles 461 à 480 commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** les actes posés par Rosa De Gaetano et l'absence de supervision de ses activités par le cabinet;

**CONSIDÉRANT** qu'ACL a dédommagé la plaignante des pertes qu'elle a subies en raison des faits à l'origine du présent recours administratif ;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à ACL une pénalité au montant de 8 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part d'ACL qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de la signification de la présente décision;

**À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai prescrit, une liste détaillée des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance du cabinet, de son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés :**

**SUSPENDRE** l'inscription d'ACL. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la présente décision.

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 23 novembre 2009

\_\_\_\_\_  
Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4e étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

#### DÉCISION N° 2009-PDG-0173

**DENIS BEAUREGARD INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et principal établissement au 419, rue Sainte-Marie, Mariville (Québec), J3M 1H7

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Denis Beauregard inc. (« DB ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0066, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet DB le 8 décembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet DB détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 500759, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, le cabinet DB est assujéti à la LDPSF;
2. Denis Beauregard est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet DB;
3. Denis Beauregard détient un certificat portant le numéro 101730, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages. Ainsi, Denis Beauregard est régi par la LDPSF;
4. En décembre 2007, suite à la réception d'une plainte, le Service des préenquêtes de l'Autorité fut saisi d'une demande de vérification relativement au cabinet DB et de son employée Francine Banville;

Manquements relativement à l'employée Francine Banville :

5. Cette plainte dénonçait divers actes posés par Francine Banville, qui agissait sans être certifiée auprès de l'Autorité, à titre de courtier en assurance de dommages pour le compte du cabinet DB;
6. Francine Banville a été titulaire d'un certificat portant le numéro 101053, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, et ce, pour la période s'échelonnant du 1er octobre 1999 au 3 janvier 2000. Le 4 janvier 2000, le Bureau des services financiers lui faisait parvenir une lettre lui confirmant qu'on avait procédé à la fermeture de son dossier, suite à sa demande;
7. En vue d'effectuer certaines vérifications, le 5 septembre 2007, le Service des préenquêtes de l'Autorité requérait de la part du cabinet DB qu'il fournisse une copie complète de dix-sept (17) dossiers de clients qui auraient fait affaire avec ce cabinet;
8. Dans une lettre datée du 2 octobre 2007, le dirigeant responsable du cabinet DB confirmait aux enquêteurs de l'Autorité que Francine Banville était à l'emploi du cabinet depuis le 7 juin 2004;
9. Denis Beauregard justifiait le recours aux services de Francine Banville, même si elle n'était pas dûment certifiée auprès de l'Autorité, en alléguant une pénurie de courtiers d'assurance de dommages compétents dans la région de Marieville ;
10. De même, Denis Beauregard transmettait par le même envoi, une copie complète de quatorze (14) des dix-sept (17) dossiers clients demandés, précisant que trois (3) des clients dont les dossiers étaient demandés n'avaient jamais fait affaire avec le cabinet DB;
11. Il appert des dossiers clients fournis par le dirigeant responsable du cabinet, qu'entre juillet 2004 et novembre 2006, Francine Banville a signé, à titre de courtier en assurance de dommages pour le compte du cabinet DB, des propositions d'assurance automobile, des notes de couverture ainsi que des mémos destinés aux assureurs et ce, sans être dûment certifiée auprès de l'Autorité;
13. Ainsi, le cabinet DB a sciemment permis à son employée, Francine Banville, d'accomplir des actes à titre de courtier en assurance de dommages, tout en sachant que cette dernière ne détenait pas le certificat requis pour ce faire;
14. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 461 de la LDPSF, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction pénale;

Manquements relativement au représentant Daniel Racette :

15. L'Autorité a été informée qu'une plainte disciplinaire avait été déposée le 31 octobre 2007, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « CHAD »), à l'endroit de Denis Beauregard, dirigeant responsable du cabinet DB;
16. Cette plainte disciplinaire reprochait à Denis Beauregard, en tant que dirigeant responsable du cabinet DB, d'avoir, notamment, fait défaut de s'assurer que Daniel Racette était dûment certifié auprès de l'Autorité en tant que représentant rattaché à ce cabinet, pour la période s'échelonnant entre le 20 novembre 2006 et le 4 avril 2007;
17. Denis Beauregard a plaidé coupable, le 14 août 2008, aux manquements qui lui étaient reprochés par le comité de discipline de la CHAD;
18. Ainsi, après avoir été informé de la plainte disciplinaire déposée à l'endroit de Denis Beauregard, le Service des préenquêtes de l'Autorité a procédé à des vérifications additionnelles concernant le représentant Daniel Racette;

Le représentant Daniel Racette :

19. Daniel Racette est titulaire d'un certificat portant le numéro 128189, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages;
20. Entre le 3 avril 2007 et le 15 novembre 2007 Daniel Racette était rattaché au cabinet DB;
21. Or, le dirigeant responsable du cabinet DB a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité que Daniel Racette était à l'emploi du cabinet depuis le 20 novembre 2006;
22. Ainsi, entre le 20 novembre 2006 et le 2 avril 2007, le représentant Daniel Racette a agi pour le compte du cabinet DB alors qu'il n'était pas rattaché à ce cabinet;
23. Le cabinet DB a fait défaut de rattacher, pour son compte, auprès de l'Autorité, Daniel Racette à titre de représentant certifié, contrevenant ainsi aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;

**MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET DB**

24. En permettant à Francine Banville de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages tout en sachant que cette dernière n'était pas dûment certifiée auprès de l'Autorité pour ce faire, le cabinet DB a sciemment fait défaut de superviser adéquatement son employée et de veiller à ce que celle-ci agisse conformément à la LDPSF et ses règlements, contrevenant ainsi à l'article 86 de la LDPSF;
25. En ne rattachant pas Daniel Racette pour son compte auprès de l'Autorité, le cabinet DB a fait défaut de respecter le premier alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;
26. En raison de l'ensemble des faits ci-haut relatés, le cabinet DB a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, le cabinet n'a pas agi avec soin et compétence, le tout en contravention à l'article 84 de la LDPSF;

**LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 8 décembre 2008, l'Autorité donnait au cabinet DB l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 23 décembre 2008, 17h.

Ainsi, le 17 décembre 2008, le cabinet DB, par l'entremise de Denis Beauregard, son président, administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet DB sont à l'effet que :

- Un ancien employé, [...] lui aurait suggéré de retenir les services de Francine Banville, car cette dernière était disposée à exercer à nouveau à titre de courtier en assurance de dommages;
- Denis Beauregard aurait offert à Francine Banville de lui procurer tous les manuels nécessaires en vue qu'elle puisse se voir décerner un certificat de courtier en assurance de dommages par l'Autorité. Selon Monsieur Beauregard, Madame Banville était en accord avec cette proposition;
- C'est à ce moment que Madame Banville aurait commencé à travailler pour le compte du cabinet DB sous la supervision de Normand Bédard;
- D'après Denis Beauregard, Francine Banville était tellement efficace qu'elle a obtenu la responsabilité de gérer sa propre clientèle;
- Un litige serait survenu entre Denis Beauregard et [...], qui a ensuite démissionné du cabinet DB;
- Vers le mois d'octobre 2006, le cabinet DB était alors à la recherche d'un nouvel employé afin de remplacer Monsieur [...] et à cet égard, les services d'une agence de placement ont été requis par le cabinet DB;
- C'est par l'entremise de cette agence de placement que le cabinet DB a embauché Daniel Racette. Au moment de son embauche, Monsieur Racette était certifié auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en assurance de dommages;
- Denis Beauregard mentionne qu'il avait reçu une lettre indiquant que Daniel Racette avait « oublié son inscription » et qu'il a semblé avoir fait part de cette situation à Monsieur Racette de la façon suivante, selon ses propres termes, : « (...) Daniel j'ai reçu une lettre Tu as oublié ton inscription (...) »;
- Le cabinet DB ajoute avoir acquitté, au nom de son employée Francine Banville, les amendes et les frais réclamés à cette dernière par la CHAD, lesquels s'élevaient à un montant d'au-delà de douze mille dollars (12 000 \$);
- D'après Denis Beauregard, c'est à regrets qu'il a vendu sa clientèle, le 1<sup>er</sup> juin 2008, à Claude Brosseau, président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Assurancia Groupe Brosseau inc.;
- Enfin, Denis Beauregard reconnaît les manquements qui sont reprochés au cabinet DB, mais précise que ceux-ci sont plutôt dus à de l'ignorance de sa part et que cette situation n'a jamais affecté sa clientèle;
- Pour ces motifs, le dirigeant responsable du cabinet DB demande grâce et pardon à l'Autorité;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet DB par l'entremise de Denis Beauregard;

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet DB de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité rappelle que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale. Bien que le cabinet DB ait accepté d'acquitter le montant des amendes et des frais qui étaient réclamés personnellement à Francine Banville dans le cadre des poursuites pénales intentées par l'Autorité, celle-ci tient à souligner que cela ne peut suppléer aux pénalités administratives réclamées à l'endroit du cabinet dans le cadre de la présente affaire;

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait qu'elle a reçu le 7 janvier 2009 du cabinet DB une demande de retrait de son inscription dûment remplie par Denis Beauregard, dirigeant responsable et seul représentant rattaché au cabinet DB;

La demande de retrait de l'inscription présentée par le cabinet DB précise que la personne qui serait responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurerait le suivi des dossiers clients est Lynn Fournier, laquelle détient un certificat portant le numéro 139715, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages;

Lynn Fournier est rattachée auprès du cabinet Assurancia Groupe Brosseau inc., lequel détient une inscription portant le numéro 513587, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages;

En effet, après avoir pris connaissance de cette demande de retrait de l'inscription du cabinet DB, l'Autorité estime approprié que la conservation des dossiers clients du cabinet DB soit effectuée par Lynn Fournier, dûment certifiée auprès de l'Autorité (numéro 139715) et rattaché au cabinet Assurancia Groupe Brosseau inc., dûment inscrit auprès de l'Autorité (numéro 513587);

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :



« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 14 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant, autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.

Un représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités à ce titre que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 483 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout administrateur, associé, dirigeant, employé ou mandataire d'une personne morale ou d'une société qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène cette personne morale ou cette société à commettre une infraction visée aux articles 461 à 480 commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. »;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet DB a présenté à l'Autorité, une demande afin que son inscription à titre de cabinet soit retirée;

Il convient pour l'Autorité d' :

**IMPOSER** au cabinet DB une pénalité\* au montant de 10 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**Dans l'éventualité où le cabinet DB ne devait pas procéder au retrait de son inscription, portant le numéro 500759, d'ici le 25 janvier 2010 :**

**RADIER** l'inscription du cabinet DB dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 23 novembre 2009

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Robin, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**Décision n° 2009-PDIS-0290**

**JONATHAN POIRIER**  
[...]  
Inscription n° 512 747

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Jonathan Poirier détenait un certificat portant le n° 161 868, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jonathan Poirier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 747;

CONSIDÉRANT que Jonathan Poirier n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jonathan Poirier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jonathan Poirier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jonathan Poirier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Jonathan Poirier :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0293**

**MATHIEU PILON**  
[...]  
Inscription n° 512 613

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Mathieu Pilon détenait un certificat portant le n° 165 655, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mathieu Pilon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 613;

CONSIDÉRANT que Mathieu Pilon n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Pilon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 octobre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mathieu Pilon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Mathieu Pilon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Mathieu Pilon :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 24 novembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Décision n° 2009-PDIS-0266**

**WILLIAM KACOGO**  
[...]  
Inscription n° 513 186

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que William Kacogo détenait un certificat portant le n° 146 212, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que William Kacogo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 186;

CONSIDÉRANT que William Kacogo n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que William Kacogo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par William Kacogo;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de William Kacogo dans la discipline de :

- assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que William Kacogo :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0658

DATE : 26 novembre 2009

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Kaddis R. Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. ROBERT DUVAL**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 3 juillet 2009, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante produisit alors de consentement, sous la cote SP-1, une attestation de pratique de l'intimé. Elle déposa ensuite, sous réserve de l'objection de l'intimé, la copie du subpoena adressé à ce dernier lors de l'audition au mérite (sous la cote SP-2) ainsi que, sous la cote SP-3, la copie d'une convention d'achat d'actions. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[3] L'intimé, quant à lui, témoigna en défense et déposa sous les cotes SI-1 et SI-2 ses déclarations fiscales pour les années 2007, 2008, ainsi qu'en liasse, des copies de feuillets T4 sous la cote SI-3. De plus, il produisit sous les cotes SI-4, SI-5 et SI-6 deux

CD00-0658

PAGE : 2

(2) préavis de prise en paiement ainsi qu'une requête en délaissement forcé et en prise en paiement.

[4] Enfin, il déposa sous la cote SI-7 une lettre du 12 décembre 2007 émanant de l'Autorité des marchés financiers (accompagnant l'expédition du contrat d'achat d'actions coté SP-3 à la Chambre de la sécurité financière).

[5] Par ailleurs, à la suite de l'objection formulée par l'intimé au dépôt en preuve des pièces SP-2 et SP-3, les parties convinrent de produire des notes et autorités à l'appui de leur position respective.

[6] Celles-ci parvinrent au comité respectivement le 18 août 2009 (notes de la plaignante) et le 2 septembre 2009 (notes de l'intimé), date à laquelle débuta le délibéré.

#### **Décision sur l'objection à la preuve présentée par l'intimé**

[7] Le comité doit d'abord disposer de l'objection présentée par l'intimé au dépôt en preuve des pièces SP-2 et SP-3.

[8] Mentionnons d'abord que la preuve a révélé que la plaignante a reçu une copie de la convention d'achat d'actions (SP-3) au cours de l'audition au mérite de la plainte mais ledit document n'y fut ni invoqué ni produit.

[9] Celui-ci aurait certes pu avoir sa pertinence dans le cadre du débat sur la culpabilité mais là n'est pas la question.

[10] La plaignante réclame en effet que le comité lui en permette le dépôt (ainsi que du subpoena (SP-2)) à titre de preuve sur sanction.

[11] Elle invoque que le comité devrait tenir compte de la convention d'achat d'actions (SP-3) et du subpoena (SP-2) dans « l'appréciation des critères relatifs à l'imposition



CD00-0658

PAGE : 3

des sanctions, notamment la collaboration (de l'intimé) avec le syndic, la collaboration avec le Comité et l'absence de repentir ».

[12] L'intimé quant à lui plaide qu'il est en droit de s'objecter au dépôt par la plaignante, à titre de preuve sur sanction, d'un document qui aurait pu être déposé à titre de preuve sur culpabilité mais que la syndique a fait défaut de produire.

[13] Il invoque que la plaignante cherche à faire « indirectement » ce qu'elle n'a pas fait lors de l'enquête au mérite et par sa demande « témoigne de sa négligence dans l'administration de sa preuve ».

[14] Il soutient de plus que le document SP-3 (comme la pièce SP-2) n'est ni pertinent pour établir, ni n'établit ce que la plaignante entend démontrer en le déposant.

[15] Or, mentionnons d'abord qu'une fois que le représentant a été reconnu coupable, il incombe à la plaignante d'introduire les éléments qui vont indiquer le degré plus ou moins grand de la faute commise et ce n'est pas parce qu'une preuve aurait pu servir à établir la culpabilité qu'elle devient inadmissible sur sanction.

[16] Toutefois, en l'espèce, la preuve qu'entend présenter la plaignante comporte, de l'avis du comité, sinon une absence, très peu de force probante à l'égard de ce qu'elle cherche à démontrer au moyen de celle-ci.

[17] Sa proposition repose sur une base peu concluante.

[18] Aussi, l'objection de l'intimé au dépôt des pièces SP-2 et SP-3, ne serait-ce que sur la base de la pertinence, sera maintenue.

[19] Maintenant qu'il a disposé de l'objection, le comité doit rendre sa décision sur sanction.

CD00-0658

PAGE : 4

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

### Représentations de la plaignante

[20] Lors de l'audition sur sanction, d'entrée de jeu la plaignante référant à la décision sur culpabilité invita le comité à partager en six (6) blocs distincts les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable.

[21] **Bloc A** : Chefs d'accusation 1, 3, 9, 23 et 43.

[22] **Bloc B** : Chef numéro 4.

[23] **Bloc C** : Chefs 10, 24, 33, 34 et 38.

[24] **Bloc D** : Chefs 2, 6, 7, 11, 13, 15, 20, 22, 30, 31, 32, 36 et 40.

[25] **Bloc E** : Chefs 5, 12, 25, 27, 28, 29 et 35.

[26] **Bloc F** : Chefs 8, 14, 16, 21, 26, 37, 41 et 42.

[27] Elle débuta ensuite son argumentation en discutant des événements relatifs au chef d'accusation numéro 4.

[28] Elle souligna que de l'ensemble des actifs sous gestion de l'intimé, environ 4 000 000 \$, avaient été placés auprès de Norbourg après le financement par M. Lacroix de son entreprise.

[29] Elle référa ensuite aux paragraphes 68 à 70 de la décision sur culpabilité soulignant notamment le paragraphe 68 où le comité a écrit : « *L'acceptation pour son entreprise d'un financement d'envergure par M. Lacroix était de nature à engendrer un conflit d'intérêts entre lui et les clients dont il dirigeait les avoirs vers les fonds Norbourg et l'intimé le savait ou aurait dû le savoir.* »

CD00-0658

PAGE : 5

[30] Puis, invoquant généralement l'ensemble du dossier, la plaignante rappela que, bien que plusieurs des consommateurs en cause avaient été indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers, la limite de l'indemnisation se situant pour chacun d'eux à un montant de 200 000 \$, bon nombre n'avaient pu être totalement compensés et avaient subi un préjudice financier important.

[31] Elle résuma à son point de vue la situation en mentionnant que la rencontre avec M. Lacroix s'était avérée un événement fort avantageux pour l'intimé mais fort appauvrissant pour les consommateurs.

[32] Elle insista ensuite sur le fait que, lors de sa déposition, l'intimé s'était, à son avis, refusé à réellement répondre aux questions qui lui étaient posées sur ses actifs. Elle souligna que lorsque interrogé sur ceux-ci, il avait fait défaut de témoigner avec sérieux et bonne foi démontrant ainsi une forme de mépris pour le processus disciplinaire et une absence de collaboration avec l'administration de la justice.

[33] Elle indiqua que malgré la preuve administrée par l'intimé à l'effet qu'il n'aurait actuellement que peu ou pas de revenus, aucune crédibilité ne devrait être accordée à son témoignage.

[34] Elle affirma que le comportement de l'intimé ne permettait de déceler chez ce dernier aucune forme de repentir puisqu'il se contentait de reporter « la faute » sur M. Lacroix.

[35] Elle invoqua ensuite la période relativement prolongée au cours de laquelle l'intimé a commis ses fautes et signala le nombre de victimes, soit vingt-six (26), ainsi que leur « vulnérabilité ». Elle rappela qu'il s'agissait en général de clients de longue date, peu versés dans le domaine de l'investissement, qui lui faisaient entièrement confiance.

CD00-0658

PAGE : 6

[36] Elle insista enfin sur la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé indiquant qu'elles avaient été commises de façon préméditée, volontaire et voulue par ce dernier.

[37] Elle référa ensuite à la décision du comité sur culpabilité.

[38] À l'égard des infractions du **bloc A**, elle évoqua les paragraphes 19 à 31 de la décision indiquant que l'intimé avait touché une « double commission ».

[39] Relativement à l'infraction du **bloc B**, la plaignante invoqua particulièrement les paragraphes 67 à 71 de la décision mentionnant que l'intimé savait qu'il était en conflit d'intérêts ou aurait dû le savoir.

[40] Relativement aux infractions du **bloc C**, la plaignante référa notamment aux paragraphes 77 et 88 de la décision.

[41] Relativement aux infractions du **bloc D**, la plaignante rappela que seize (16) consommateurs avaient témoigné à peu près dans le même sens. Selon leur version des faits, l'intimé leur aurait donné peu ou pas d'explications. Il leur aurait fait signer des documents non remplis, non complétés et ne leur aurait généralement pas laissé de copies des documents qu'ils signaient. À cet égard, elle référa aux paragraphes 93 à 113 de la décision.

[42] Relativement aux infractions du **bloc E**, la plaignante invoqua les paragraphes 122 à 128 de la décision. Elle souligna que sept (7) consommateurs distincts étaient en cause.

[43] Relativement aux infractions du **bloc F**, elle invoqua les paragraphes 134 à 140 de la décision et indiqua que huit (8) consommateurs étaient en cause.

[44] La plaignante déposa ensuite un cahier d'autorités qu'elle commenta puis, prenant appui sur celles-ci, elle suggéra au comité l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-0658

PAGE : 7

[45] À l'égard des chefs d'accusation contenus au **bloc A**, soit les **chefs 1, 3, 9, 23 et 43**, la plaignante recommanda sur chacun des chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[46] À l'égard du chef d'accusation contenu au **bloc B**, soit le **chef 4**, la plaignante suggéra la radiation permanente de l'intimé.

[47] À l'égard des chefs d'accusation contenus au **bloc C**, soit les **chefs 10, 24, 33, 34 et 38**, la plaignante recommanda l'imposition sur chacun des chefs, d'une amende de 4 200 \$ (total 21 000 \$).

[48] À l'égard des chefs d'accusation contenus au **bloc D**, soit les **chefs 2, 6, 7, 11, 13, 15, 20, 22, 30, 31, 32, 36 et 40**, la plaignante recommanda sur chacun des chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un (1) an à être purgée de façon concurrente.

[49] À l'égard des chefs d'accusation contenus au **bloc E**, soit les **chefs 5, 12, 25, 27, 28, 29 et 35**, la plaignante recommanda l'imposition sur chacun des chefs d'une amende de 4 200 \$ (total 29 400 \$).

[50] À l'égard des chefs d'accusation contenus au **bloc F**, soit les **chefs 8, 14, 16, 21, 26, 37, 41 et 42**, la plaignante recommanda l'imposition sur chacun des chefs d'une amende de 4 200 \$ (total 33 600 \$).

[51] La plaignante termina en soulignant que puisque l'intimé avait, depuis la fin de 2005, choisi de ne plus agir à titre de représentant et avait en quelque sorte abandonné l'exercice de la profession, une décision du comité ne lui imposant qu'une sanction de radiation permanente n'aurait chez ce dernier, à son avis, que l'effet d'une « réprimande ». Elle évoqua qu'imposer à l'intimé cette seule sanction ce serait faire abstraction des objectifs d'exemplarité et de dissuasion que commande le dossier.

CD00-0658

PAGE : 8

[52] Elle conclut ses représentations en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication, au frais de ce dernier, de la décision.

### **Représentations de l'intimé**

[53] Le procureur de l'intimé répliqua d'abord aux allégations de non collaboration de son client à l'administration de la justice en invoquant que ce dernier, qui aurait pu exiger que l'audition sur sanction se tienne, comme l'audition au mérite, à Amos, avait volontiers consenti à ce qu'elle soit tenue à Montréal bien que cela lui imposait un long déplacement pour y assister.

[54] Puis, expliquant que la décision sur culpabilité avait été portée en appel, il invoqua que son client se trouvait dans une situation « difficile » lorsqu'il s'agissait pour lui d'exprimer une forme de repentir ou de regret.

[55] Il insista ensuite sur la situation financière précaire de l'intimé soumettant que celui-ci ne disposait plus d'aucun revenu et de très peu d'actifs. Il mentionna notamment que son entreprise, « Planures »<sup>1</sup>, avait ou allait faire faillite, qu'il circulait dans une vieille automobile et qu'il avait dû procéder, au cours de l'année précédente, au décaissement de ses REER pour subvenir à ses besoins courants.

[56] Tout en admettant que les chefs d'accusation en cause référaient à un ensemble d'infractions fort sérieuses, il indiqua qu'à son avis la somme totale réclamée à titre d'amende par la plaignante, en plus des sanctions de radiation, était abusive et excessive.

[57] Il concéda qu'un message devait être transmis au public et aux membres de la profession mais termina en indiquant que plutôt que de s'appliquer à présenter une recommandation distincte pour chacun des chefs d'accusation, il préférait faire une

---

<sup>1</sup> Planures Nord-Ouest inc.

CD00-0658

PAGE : 9

seule recommandation qui couvrirait tous les chefs. Aussi, il suggéra à titre de sanction pour l'ensemble des chefs la radiation permanente de l'intimé.

[58] Il évoqua que la radiation permanente étant la sanction ultime, cela devrait être, en l'espèce, une sanction suffisante.

[59] Il suggéra qu'une telle sanction rencontrerait les objectifs d'exemplarité, de dissuasion ainsi que de protection du public qui doivent inspirer le comité. Il ajouta que la condamnation de l'intimé en surplus à des amendes n'aurait « aucun effet » puisque ce dernier se dirigeait de toute façon vers la faillite.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[60] L'intimé a exercé sa profession pendant plusieurs années et n'a aucun antécédent disciplinaire. Depuis les événements en cause, sa situation financière s'est, à tout le moins, substantiellement détériorée. Mais, outre ces éléments, peu de facteurs atténuants s'imposent en sa faveur.

### **Bloc A, chefs d'accusation 1, 3, 9, 23 et 43**

[61] Ces chefs reprochent à l'intimé son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en effectuant des transferts de fonds de l'option « frais de sortie » à l'option « frais d'entrée » avant l'échéance des frais de sortie, lesdites opérations occasionnant à ces derniers des frais injustifiés.

[62] Or, la gravité objective de telles infractions est indéniable. Elles touchent directement à l'exercice de la profession. L'intimé a favorisé ses intérêts au détriment de ceux de ses clients. . Les transactions en cause ont occasionné à ces derniers des frais inutiles de l'ordre de 35 000 \$. Le comité est confronté à des fautes répétitives commises de façon préméditée, volontaire et voulue à l'endroit de plusieurs d'entre eux.

CD00-0658

PAGE : 10

[63] Bien que le comité doit toujours s'efforcer de ne pas perdre de vue que chaque cas comporte ses particularités, dans l'affaire de *Mme Léna Thibault c. M. Louis Faribault*<sup>2</sup>, celui-ci a imposé au représentant déclaré coupable d'une infraction de même nature une radiation temporaire de six (6) mois.

[64] Le comité est d'avis que, dans les circonstances du cas en l'espèce, une telle sanction serait juste et appropriée.

[65] Il suivra donc sur ces chefs la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé sur chacun d'eux à une radiation temporaire de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente.

#### **Bloc B, chef d'accusation 4**

[66] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable, alors qu'il acceptait de vendre son bloc d'affaires dans Groupe Futur à Norbourg, vente à la suite de laquelle le président de Norbourg, M. Vincent Lacroix a financé la nouvelle entreprise de l'intimé Planures Nord-Ouest inc., de s'être placé en situation de conflit d'intérêts.

[67] Or, soulignons d'abord que le financement de l'entreprise de l'intimé était un financement d'envergure puisque de l'ordre de 3 337 000 \$.

[68] Par ailleurs, plus de 4 000 000 \$ des fonds appartenant aux clients de l'intimé ont par la suite été transférés ou investis par l'entremise de ce dernier auprès de Norbourg.

[69] Selon les représentations de la plaignante, après que l'intimé eût dirigé la majorité des placements de ses clients vers les fonds Norbourg, il ne leur restait plus que 1 500 000 \$ investis chez les autres institutions financières ou maisons de fonds.

---

<sup>2</sup> *Mme Léna Thibault c. M. Louis Faribault*, CD00-0721, décision en date du 2 février 2009.;



CD00-0658

PAGE : 11

[70] Tel que le comité l'a mentionné aux paragraphes 67 et 68 de sa décision sur culpabilité : « Appelé à orienter sinon à influencer ses clients sur l'opportunité de placer leurs avoirs dans les fonds Norbourg, l'intimé s'est alors placé dans une situation où les intérêts en présence étaient tels que son jugement ou sa loyauté pouvait être questionné ou mis en cause ». « L'acceptation pour son entreprise, d'un financement d'envergure par M. Lacroix, était de nature à engendrer un conflit d'intérêts entre lui et les clients dont il dirigeait les avoirs vers les fonds Norbourg et l'intimé le savait ou aurait dû le savoir. »

[71] La conduite reprochée à l'intimé est une conduite inacceptable de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui le public met sa confiance. Elle porte sérieusement atteinte à la réputation des membres de la Chambre.

[72] Les fautes de l'intimé vont au cœur de la profession et comportent un caractère de gravité objective indéniable. Elles se sont prolongées dans le temps et de nombreux clients sont en cause.

[73] Même si plusieurs d'entre eux ont reçu des indemnités du Fonds d'indemnisation des services financiers, ils n'ont été indemnisés que jusqu'à concurrence du plafond de l'indemnisation prévue à la loi, soit 200 000 \$.

[74] Malgré une indemnisation partielle, bon nombre d'entre eux ont été dépossédés de sommes importantes qu'ils n'ont plus aucun véritable espoir de récupérer.

[75] Enfin, les « victimes » étaient dans l'ensemble des clients de longue date, vulnérables, possédant peu de connaissances dans le domaine des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement qui se fiaient entièrement à l'intimé.

[76] Ajoutons que ce dernier n'a pas semblé manifester beaucoup de regret à l'égard de leur situation ou de leurs malheurs.

CD00-0658

PAGE : 12

[77] De l'avis du comité, le caractère répété et multiple des gestes posés par l'intimé, au réel mépris des règles élémentaires relatives aux conflits d'intérêts, témoigne d'une pratique professionnelle déficiente et dangereuse pour le public.

[78] Celui-ci est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé de continuer d'exercer sa profession.

[79] Le comité ordonnera donc sur ce chef la radiation permanente de l'intimé tel que l'a suggéré la plaignante.

**Bloc C, chefs d'accusation 10, 24, 33, 34 et 38**

[80] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir facturé à ses clients des honoraires pour services rendus sans leur dévoiler le fait qu'il recevait alors en plus des commissions.

[81] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Paul Messier*<sup>3</sup>, le comité a condamné le représentant déclaré coupable d'infractions semblables à une amende de 2 000 \$ par chef.

[82] Or, la plaignante a invoqué que la sanction en cette affaire ayant été imposée alors que l'amende maximale prévue par la loi était de 6 000 \$, maintenant que le législateur a majoré l'amende maximale à 12 500 \$, pour se conformer au précédent, le comité devrait imposer à l'intimé une amende de 4 200 \$ sur chacun de ces chefs.

[83] Or, parce que d'une part il ne croit pas devoir systématiquement adopter un tel raisonnement et surtout parce qu'il lui faut tenir compte de l'effet global des sanctions qui seront imposées à l'intimé, le comité n'entend pas suivre la recommandation de la plaignante à l'égard de ces chefs.

---

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Paul Messier*, CD00-0673, décision du 27 mars 2008.

CD00-0658

PAGE : 13

[84] Le comité est d'avis qu'en l'espèce, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier, l'imposition d'une sanction de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs serait une sanction juste et appropriée. Il condamnera en conséquence l'intimé à une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs (total de 10 000 \$).

**Bloc D, chefs d'accusation 2, 6, 7, 11, 13, 15, 20, 22, 30, 31, 32, 36 et 40**

[85] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients aux fonds d'investissement Norbourg, de leur avoir fourni de l'information trompeuse ou incomplète, notamment quant aux caractéristiques et objectifs des placements en cause, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour ces derniers de modifier les placements, au potentiel de rendement des fonds et de plus en ne leur remettant pas de prospectus.

[86] Il s'agit d'infractions objectivement sérieuses qui touchent directement à l'exercice de la profession et vont au cœur de celle-ci.

[87] Plusieurs transactions et plusieurs clients sont en cause. Les sommes visées auxdites transactions sont substantielles et les conséquences pour lesdits clients ont été malheureuses, voire même dans certains cas dramatiques.

[88] En l'espèce, les sanctions doivent être de nature à convaincre l'intimé de ne pas recommencer tout en comportant un caractère dissuasif à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

[89] Les précédents du comité en semblable matière militent en faveur de la suggestion de la plaignante, soit l'imposition d'une radiation de un (1) an sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

[90] Ainsi, le comité ordonnera sur chacun desdits chefs, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente.

CD00-0658

PAGE : 14

**Bloc E, chefs d'accusation 5, 12, 25, 27, 28, 29 et 35**

[91] À ces chefs, l'intimé a été déclaré coupable, alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients aux fonds d'investissement Norbourg, d'avoir manqué à son devoir d'information en leur faisant notamment signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ces derniers.

[92] Dans l'affaire *Mme Léna Thibault c. M. Louis Faribault*<sup>4</sup>, le comité de discipline a imposé au représentant reconnu coupable sur plus d'un chef, du même type d'infraction, une amende de 2 000 \$ sur chaque chef.

[93] Dans l'affaire *Mme Léna Thibault c. Mme Diane Camplone*<sup>5</sup>, la représentante a également été condamnée à une amende de 2 000 \$ pour une infraction de même nature.

[94] En l'espèce, sur ces chefs, comme dans le cas de ceux mentionnés au **bloc C** et essentiellement pour les mêmes motifs. le comité est d'avis de ne pas suivre les recommandations de la plaignante, étant plutôt d'opinion que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs (total 14 000 \$) serait en l'espèce une sanction juste et appropriée qui prendrait en considération tant les éléments objectifs que subjectifs du dossier et qui tiendrait compte de la « globalité » des sanctions et des amendes imposées à l'intimé.

[95] Il condamnera en conséquence ce dernier à une amende de 2 000\$ sur chacun desdits chefs.

**Bloc F, chefs d'accusation 8, 14, 16, 21, 26, 37, 41 et 42**

[96] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients aux fonds d'investissement Norbourg, de ne pas s'être assuré de

---

<sup>4</sup> Voir note 2.

<sup>5</sup> *Mme Léna Thibault c. Mme Diane Camplone*, CD00-0615.

CD00-0658

PAGE : 15

bien connaître leurs profils d'investisseurs et de n'avoir pu alors leur proposer des placements qui leur convenaient.

[97] Comme à l'égard des chefs précédemment mentionnés et de ceux du **bloc C**, la plaignante a suggéré l'imposition d'une amende de 4 200 \$ sur chacun de ces chefs. À l'appui de sa recommandation, elle a cité les affaires *Mme Léna Thibault c. M. Christian Gignac*<sup>6</sup>, *Mme Léna Thibault c. Mme Diane Camplone*<sup>7</sup> et *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. M. Donald Tremblay*<sup>8</sup> où les représentants, pour des infractions de même nature, ont été condamnés au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[98] Or, les faits rapportés dans ces décisions diffèrent de ceux en l'espèce.

[99] En effet, à la différence des cas précités où peu d'infractions de même nature sont en cause, le comité est confronté ici à des d'infractions répétées neuf (9) fois à l'endroit de différents clients pendant une période de plus d'une année et demie.

[100] Le comité n'est donc pas en présence, comme dans les affaires invoquées, de fautes ponctuelles ou occasionnelles mais d'une façon de procéder beaucoup plus systématique.

[101] Parce que l'établissement du profil d'investisseur du client est le point de départ de toute intervention professionnelle du représentant (puisque de cette analyse vont dépendre ses recommandations), le manquement délibéré et répété par l'intimé à cette obligation réglementaire est indicatif d'une insouciance de sa part à l'endroit d'une des règles les plus fondamentales de l'exercice de la profession.

[102] Le comité considère donc qu'en vertu des circonstances propres au présent cas et du nombre d'infractions de même nature reprochées à l'intimé, une sanction de radiation s'impose sur ces chefs.

---

<sup>6</sup> *Mme Léna Thibault c. M. Christian Gignac*, CD00-0693, décision du 4 juin 2008.

<sup>7</sup> Voir note 5.

CD00-0658

PAGE : 16

[103] Aussi, le comité est-il d'avis qu'une sanction de radiation de trois (3) mois, à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs, serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[104] Il condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente.

[105] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui auraient pu l'inciter à agir autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera si tant est qu'elle doit le faire la publication de la décision<sup>9</sup>.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs d'accusation 1, 3, 9, 23 et 43 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

**Sur le chef d'accusation numéro 4 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**Sur chacun des chefs d'accusation 10, 24, 33, 34 et 38 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 10 000 \$);

---

<sup>8</sup> *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. M. Donald Tremblay*, CD00-0502, décisions des 29 septembre et 11 décembre 2003.

<sup>9</sup> Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*, 2003 R.I.Q. p. 1793 et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0658

PAGE : 17

**Sur chacun des chefs d'accusation 2, 6, 7, 11, 13, 15, 20, 22, 30, 31, 32, 36 et 40 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

**Sur chacun des chefs d'accusation 5, 12, 25, 27, 28, 29 et 35 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 14 000 \$);

**Sur chacun des chefs d'accusation 8, 14, 16, 21, 26, 37, 41 et 42 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication de la décision et les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**Et si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner:**

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

CD00-0658

PAGE : 18

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Kaddis R. Sidaros

---

M. KADDIS R. SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

---

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LAROCHE ROULEAU  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 juillet 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.